

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Service des affaires juridiques

AMPLIATIONS:

-	HAUT-COMMISSARIAT (DIRAG / SAJ)	
-	CDR	-
-	TPG	2
-	IEOM	2
	UFC QUE CHOISIR	
	GOUVERNEMENT NC (DSF)	
-	COUR D'APPEL DE NOUMEA	
-	CAFAT	
-	FEDERATION BANCAIRE FRANCAISE	
-	JONC (ETAT)	

ARRETEHC/DIRAG/SAJ n° 64 du 15 juillet 2010

fixant les ressources minimales nécessaires aux dépenses courantes d'un ménage dans le cadre du traitement des situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;
- Vu les articles L. 331-2, L. 331-6? L. 331-7 et R. 331-15-1 du code de la consommation;
- Vu l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 relative au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna;
- Vu la loi du pays n°2010-2 du 15 janvier 2010 relative aux modalités de fixation du salaire minimum garanti et du salaire minimum agricole garanti
- Vu le décret n° 2007-43 du 10 janvier 2007 relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves DASSONVILLE, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 284/PJ/SAJ du 21 mars 2007 instituant la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat de la République:

ARRÊTE:

Article 1er – Dans le cadre du traitement des situations de surendettement des particuliers, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes d'un ménage, hors celles liées au logement, ne peut être inférieure à un montant fixé au tiers du Salaire Minimum Garanti (SMG).

Article 2 – Le barème précité évolue en fonction du montant référence rattaché au SMG.

Article 3 — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République ainsi que le directeur de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République

et par délégation, le Secrétaire Général

du Haut-Commissariat

Thierry SUQUET